

Ce que peuvent faire les collectivités pour contribuer aux objectifs du PRSE*

- ▶ Prendre en compte les risques sur la santé liés aux changements climatiques dans les documents d'urbanisme.

Exemple d'action menée en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Création du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA), département des Alpes-Maritimes

La Siagne est un fleuve côtier qui se jette dans le Golfe de la Napoule à Mandelieu-la-Napoule. Son bassin versant topographique, situé à cheval sur les départements du Var et des Alpes-Maritimes, s'étend sur une superficie de 550 km². Le risque inondation a toujours été présent dans la vallée de la Siagne. Chaque crue majeure de la rivière ou de ses principaux affluents touche une population importante et cause de multiples dégâts humains et matériels. En 1994, 1996, et 2000, des crues violentes se sont produites dans les communes de Mandelieu-La Napoule, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et la Roquette sur Siagne, occasionnant des dommages importants. Récemment, plus de 90 arrêtés de catastrophe naturelle inondation ont été pris sur cette vallée.

En 1997, l'ensemble des communes riveraines du département des Alpes-Maritimes se sont regroupées au sein du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) afin de permettre une amélioration progressive des conditions de sécurité des personnes et des biens riverains de la Siagne et de ses affluents dans un contexte de développement durable.

Le SISA a pour objet la lutte contre les inondations sur le territoire des communes-membres et développe des actions suivant quatre thématiques : le programme d'aménagement du bassin versant de la Siagne, Frayère, Mourachonne, Grand Vallon et basse vallée de la Siagne, le plan d'alerte et de secours ; le programme pluriannuel d'entretien de la végétation et les travaux d'urgence.

Pour en savoir plus :

www.cannes.com/fr/mairie/annuaire-pratique/lieux/other/syndicat-intercommunal-de-la-siagne-et-de-ses-affluents-sisa.html



* Les exemples d'actions proposés relèvent des orientations du PRSE 3. Ils ne sont pas exhaustifs et ne constituent pas un rappel des obligations réglementaires des collectivités.